



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement urbain du site historique de l'usine Bosch sur la commune de Mondeville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-21475, relative au projet de renouvellement urbain sur le site historique de l'usine Bosch sur la commune de Mondeville (Calvados), déposée par Monsieur Philippe AUSSANT, représentant la Société Hérouvillaise d'Economie, et reçue complète le 24 juillet 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconverter une partie du site historique de l'usine Bosch, soit 8,7 ha, en zone d'activités économiques de huit îlots, sur la commune de Mondeville (Calvados) ;

Considérant que le projet a pour objectifs de recréer de l'emploi industriel, de diviser le site existant afin d'élargir l'offre foncière et immobilière et permettre la mixité des activités, de développer une stratégie environnementale autour de la désimperméabilisation des sols, de la gestion des eaux pluviales, du réemploi et de la valorisation des matériaux de démolition, de promouvoir l'utilisation des mobilités douces, de créer des espaces publics végétalisés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 b) concernant les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2

du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ; qu'il s'implante sur une zone classée Uzi « Zone d'économie mixte où la sous-destination Industrie est admise » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mondeville ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- la préservation de certains bâtiments existants et la démolition de 3 d'entre eux (poste de sécurité, local de stockage, bureaux), réalisée dans le respect de la réglementation (gestion des déchets et gravats, traces d'amiante nécessitant la réalisation d'un diagnostic par le maître d'ouvrage) ;
- la création de deux accès à la nouvelle zone d'activités depuis les entrées existantes ;
- la création d'une voirie intérieure et de 3 carrefours permettant la desserte des 8 îlots ;
- la création de cheminements doux desservant l'ensemble de la zone et ses abords ;
- la réalisation de noues d'infiltration végétalisées connectées à des bassins de gestion des eaux pluviales ;
- l'implantation de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la création d'espaces verts paysagers (arbres d'alignement, bosquets) ;
- la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- le maintien du maximum d'éléments végétaux existants, notamment les arbres de grand développement ;
- une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sur les espaces privés, avec capacité d'une pluie de retour 20 ans, sauf sur frange sud avec nécessité d'une capacité de gestion d'une pluie de retour centennal ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 8,7 ha de la parcelle cadastrale CD 0028 d'une superficie totale de 11,6 ha, rue Charles Coulomb, sur la commune de Mondeville (Calvados) ;
- sur une surface déjà anthropisée et déjà artificialisée ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de toute zone humide ou secteur prédisposé à l'être ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant qu'un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été réalisé ; que les diagnostics amiante avant démolition seront réalisés par le maître d'ouvrage ; que les préconisations de ces diagnostics seront mises en œuvre pour préserver la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation sur site des matériaux du parking ;

Considérant que l'étude faune flore jointe au dossier mentionne :

- pour la flore, un enjeu écologique modéré pour la Patience élégante, repérée en bordure d'un bâtiment existant qui sera conservé ;
- pour les habitats naturels, un enjeu écologique modéré pour la friche herbeuse à orchidées située au sud ;
- des enjeux faibles pour l'avifaune nicheuse ;
- des enjeux faibles (gîtes) à modérés (zone de chasse) pour les chiroptères ;
- des enjeux modérés pour deux espèces de reptiles (Lézard des murailles et Coronelle lisse) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'espaces végétalisés sur la frange sud du site, afin de conserver les milieux à enjeux modérés et de réduire les impacts sur ces milieux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain sur le site historique de l'usine Bosch sur la commune de Mondeville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).